



MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'ÉNERGIE

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement

Forbach, le 28 mars 2014

Lorraine

UT DREAL 57

4, Rue François de Guise - CS 50551
57009 METZ CEDEX 1

Courriel : ut57.dreal-lorraine@developpement-durable.gouv.fr

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

Objet : Société ALTUGLAS INTERNATIONAL à Saint-Avoid.
Demande de report pour la constitution des garanties financières et d'actualisation de diverses autres prescriptions préfectorales.

Réf. : « *in fine* »

P.J. : Un projet d'arrêté préfectoral.

--	--	--

Ce document est susceptible de ne pas disposer de signature manuelle. Vous pouvez obtenir une copie de l'original signé en prenant contact à l'adresse mentionnée en en-tête.

Dans son usine située sur le territoire de la commune de Saint-Avoid, la société ALTUGLAS INTERNATIONAL fabrique exclusivement du Poly Méthacrylate de Méthyle ou PMMA, un thermoplastique transparent, principalement utilisé en remplacement du verre.

Par courrier daté du 5 novembre 2013 (cité en référence a) la société ALTUGLAS INTERNATIONAL informe Monsieur le Préfet de la réduction de sa production de PMMA et sollicite le report de la date de début de la constitution des garanties financières à laquelle elle est soumise par arrêté ministériel du 31 mai 2012.

Par ailleurs, nous proposons dans ce rapport de finaliser l'instruction des suites d'un arrêté préfectoral de mise en demeure datant du 2 octobre 2007 et de plusieurs dossiers d'information que la société ALTUGLAS INTERNATIONAL a adressé à Monsieur le Préfet.

1 – Garanties financières

1.1 – Introduction

Dans son courrier (cité en référence b), la société ALTUGLAS INTERNATIONAL informe Monsieur le Préfet que sa production actuelle de PMMA est inférieure à 140 t/j. Pour cette raison elle sollicite un report de la date de début de constitution de ses garanties financières au 1^{er} juillet 2017, dans les conditions prévues à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012.

1.2 – Analyse

Premièrement, par arrêté préfectoral n° 2006-DEDD/1-284 du 31 juillet 2006, la société ALTUGLAS INTERNATIONAL est autorisée à produire du PMMA pour une capacité de 150 t/j (soit 40 000 t/an) au titre de la rubrique 2660-1 de la nomenclature des installations classées.

Deuxièmement, pour la rubrique 2660, l'annexe II de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 (cité en référence c) dispose :

RUBRIQUE ICPE	LA CONSTITUTION DES GARANTIES FINANCIÈRES démarré au 1^{er} juillet 2012	LA CONSTITUTION DES GARANTIES FINANCIÈRES démarré au 1^{er} juillet 2017
2660 Polymère (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (fabrication industrielle ou régénération)	La capacité de production étant supérieure ou égale à 140 t/j	La capacité de production étant supérieure ou égale à 70 t/j

En conséquence, réglementairement la société ALTUGLAS INTERNATIONAL était tenue d'engager la constitution du montant initial de ses garanties financières à compter du 1^{er} juillet 2012 (avec une échéance au 31 décembre 2013), avec l'objectif que 20 % du montant de celles-ci soit constitué dans un délai de 2 ans soit à la date du 1^{er} juillet 2014 (article 3 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012).

Or, dans son courrier (cité en référence b) adressé à Monsieur le Préfet, la société ALTUGLAS INTERNATIONAL l'informe que sa production réelle actuelle de PMMA est inférieure à 140 t/j.

Compte tenu de cet élément et des dispositions prévues à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012, la société ALTUGLAS INTERNATIONAL est en droit de bénéficier d'un report de la date de constitution de ses garanties financières au 1^{er} juillet 2017 à la condition que le seuil de sa capacité de production de PMMA visée par la rubrique 2660-1 soit inférieur à 140 t/j.

1.3 – Conclusion

Sur la base de notre analyse ci-avant, nous proposons de répondre favorablement à la demande de la société ALTUGLAS INTERNATIONAL en prenant acte par arrêté préfectoral que la capacité de production de PMMA autorisée au titre de la rubrique 2660-1 est inférieure à 140 t/j.

2 – Suites de l'arrêté de mise en demeure du 2 octobre 2007

2.1 – Contexte

Le 6 septembre 2007, nous avons procédé à une visite d'inspection d'une partie des installations exploitées par la société ALTUGLAS INTERNATIONAL à Saint-Avoid.

Les conclusions de cette visite ont conduit Monsieur le Préfet à mettre en demeure la société ALTUGLAS INTERNATIONAL de respecter plusieurs dispositions de l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2006 l'autorisant à exploiter une nouvelle unité de fabrication d'altuglas à Saint-Avoid (Cf. arrêté préfectoral de mise en demeure n° 2007-DEDD/IC-371 du 2 octobre 2007).

Pour satisfaire au respect de deux points visés dans l'arrêté préfectoral du 2 octobre 2007 mettant en demeure la société ALTUGLAS INTERNATIONAL de respecter les articles 8.4.1.11.2, 8.4.2, 8.4.2.4 et 8.4.2.5 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 31 juillet 2006, celle-ci a proposé à Monsieur le Préfet d'actualiser une partie des dispositions de l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2006 par courrier daté du 28 novembre 2007 (cité en référence d).

2.2 – Analyse

2.2.1 – Articles 8.4.1.11.2 et 8.4.2.4 de l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2006

Dans son courrier (cité en référence d), la société ALTUGLAS INTERNATIONAL indique que les alarmes de température basse exigées dans les prescriptions des articles 8.4.1.11.2 et 8.4.2.4 relèvent du pilotage du procédé et non de la prévention des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'Environnement.

Les alarmes de température basse imposées par les articles 8.4.1.11.2 et 8.4.2.4 concernent 7 mélangeurs/dégazeurs (R202A/C/D et R2203A/B/C/D).

Dans ces mélangeurs/dégazeurs est introduit du méthacrylate de méthyle (MAM) sous forme liquide. Le MAM présente un risque de polymérisation important qui peut conduire à la rupture des mélangeurs/dégazeurs.

L'analyse des risques jointe au dossier de la demande d'autorisation d'exploiter initiale montre que ce risque est prévenu par une alarme de température haute (le phénomène de polymérisation du MAM s'accompagnant d'un important dégagement de chaleur) retransmise en salle de contrôle. En cas de déclenchement, elle entraîne une mise en sécurité de l'équipement par refroidissement ainsi que l'injection de stabilisant de polymérisation et d'eau par un opérateur.

La société ALTUGLAS INTERNATIONAL explique que les alarmes de températures basses imposées dans les articles 8.4.1.11.2 et 8.4.2.4 sont issues du projet initial de conception des installations fourni dans le dossier de la demande d'autorisation d'exploiter.

Elle précise qu'à l'origine ces alarmes avaient été prévues pour informer les opérateurs qu'un refroidissement trop excessif du mélange conduisait à l'augmentation de sa viscosité, rendant son transfert vers les dégazeurs et les moules de fabrication plus long.

Elle indique que lors de la conception des installations, afin de simplifier le pilotage du procédé, ces alarmes n'ont pas été installées.

Sur la base des informations fournies par la société ALTUGLAS INTERNATIONAL et de notre analyse, nous considérons que les alarmes de température haute et les mesures mises en œuvre lors de leur déclenchement sont suffisantes pour prévenir le risque de rupture consécutif à la polymérisation du méthacrylate de méthyle (MAM). En revanche, les alarmes de températures ne paraissant pas être indispensables pour la sécurité nous proposons de les supprimer.

2.2.2 – Article 8.4.2 de l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2006

Dans son courrier (cité en référence d), la société ALTUGLAS INTERNATIONAL indique que les bacs de préparation d'adjuvants R2223D et R2223F, prévus dans le projet initial de conception des installations et visés à l'article 8.4.2, n'ont jamais été mis en service.

La société ALTUGLAS INTERNATIONAL ajoute que les bacs de préparation d'adjuvants R2223A, R2223B et R2223C ne fonctionnent pas sous air appauvri comme cela est imposé à l'article 8.4.2.

Comme à l'origine il était prévu d'utiliser du MAM dans ces bacs pour mettre en solution les adjuvants, la société ALTUGLAS INTERNATIONAL explique qu'elle avait entrepris de les faire fonctionner sous air appauvri pour limiter les risques d'inflammation et de polymérisation dus à l'utilisation de MAM. Lors de la mise en service des bacs l'idée d'utiliser les adjuvants en solution a été abandonnée (la société ALTUGLAS INTERNATIONAL préférant les utiliser purs). L'utilisation de MAM étant supprimée, l'exploitant n'a pas relié les bacs R2223A, R2223B et R2223C à un réseau d'air appauvri, toutefois il indique que ceux-ci sont équipés d'événements ouverts en permanence.

Sur la base de ces éléments et de notre analyse de l'étude des risques des bacs R2223A, R2223B et R2223C, mise à jour et jointe par la société ALTUGLAS INTERNATIONAL à son courrier cité en référence d, il apparaît que l'exploitation des bacs R2223A, R2223B et R2223C sous air appauvri n'apparaît plus justifiée. Nous proposons de modifier la rédaction de l'article 8.4.2 pour en tenir compte et imposer la présence d'événements ouverts en permanence sur ces 3 bacs.

2.2.3 – Article 8.4.2.5 de l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2006

« Un automatisme arrête la pompe de soutirage si la vanne d'inertage est fermée ».

Comme la société ALTUGLAS INTERNATIONAL le rappelle dans son courrier (cité en référence d), cette prescription est liée au fait qu'à l'origine les bacs de préparation d'adjuvants R2223 A à C devaient fonctionner sous air appauvri. Cette disposition avait pour objectif de prévenir la dépression des bacs dans le cas où la pompe de soutirage fonctionnerait alors que la vanne du circuit d'inertage à l'air appauvri serait fermée.

La société ALTUGLAS INTERNATIONAL explique que les 3 bacs de préparation d'adjuvants R2223 A à C ne sont pas exploités sous air appauvri mais qu'ils sont équipés d'événements (cf. § 2.2.2 ci-dessus)

Compte tenu de ces éléments et en cohérence avec notre proposition de modification de la rédaction de l'article 8.4.2 ci-avant, nous proposons de supprimer la prescription de l'article 8.4.2.5.

2.2.4 – Article 3.2.2 de l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2006

L'article 3.2.2 dispose, entre autre, que la société ALTUGLAS INTERNATIONAL doit respecter :

- une valeur limite d'émission en flux de 2 kg/h ;
- une valeur limite d'émission en concentration de 20 mg/Nm³ ;

pour ses émissions de méthacrylate de méthyle (MAM), un composé organique volatil non méthanique (COV_{nm}).

Dans son courrier (cité en référence d), la société ALTUGLAS INTERNATIONAL réitère sa demande déjà formulée dans ses courriers des 10 août et 26 septembre 2006 de suppression de la valeur limite d'émission en concentration de 20 mg/Nm³ qui lui est imposée. Dans ces deux courriers, elle indiquait que le MAM n'est pas un COV_{nm} visé par l'article 27.7.b de l'arrêté du 2 février 1998, car il n'est pas mentionné dans la liste des COV_{nm} jointe dans son annexe III et à laquelle l'article 27.7.b se réfère.

L'article 27.7.b de l'arrêté du 2 février 1998 stipule :

« b) Composés organiques volatils visés à l'annexe III :

Si le flux horaire total des composés organiques visés à l'annexe III dépasse 0,1 kg/h, la valeur limite d'émission de la concentration globale de l'ensemble de ces composés est de 20 mg/m³

[...] ».

Or, le numéro d'index 607-035-00-6, sous lequel le méthacrylate de méthyle est enregistré¹ ne figure pas dans l'annexe III visée dans l'article 27.7.b et jointe à l'arrêté du 2 février 1998.

Compte tenu de ces éléments, il apparaît qu'une erreur de lecture de la réglementation a été commise lors de l'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter initiale déposée par la société ALTUGLAS INTERNATIONAL et que les émissions de MAM doivent être encadrées sur la base des dispositions de l'article 27.7.a (et non 27.7.b) de l'arrêté ministériel du 2 février 1998.

En plus de ces éléments, la société ALTUGLAS INTERNATIONAL rappelle que l'étude des risques sanitaires menée par la société ARIA en 2005 pour le flux de 2 kg/h (imposé par l'article 3.2.2 de l'arrêté préfectoral du 31/07/2006) concluait que :

« Les concentrations maximales (de MAM) obtenues sur les zones habitées sont toujours inférieures à 0,5 µg/m³ ».

Avec une valeur toxicologique de référence prise égale à 720 µg/m³, on obtient un indice de risque pour le MAM de 0,00069 (0,5 ÷ 720), très inférieur à la valeur de référence 1, soit un risque sanitaire acceptable.

2.2.5 – Article 3.2.3 de l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2006

Dans son courrier (cité en référence d), la société ALTUGLAS INTERNATIONAL explique que les dispositions de l'article 3.2.3 de l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2006, issues des dispositions de l'article 14.4 de l'arrêté préfectoral n° 97-AG/2-236 du 18 novembre 1997, ne reflètent plus le mode de fonctionnement des installations.

L'article 14.4 de l'arrêté préfectoral n° 97-AG/2-236 du 18 novembre 1997 disposait :

« Il sera procédé à une évaluation annuelle des quantités de polluants rejetés et notamment des COV (composés organiques volatils) dans l'atmosphère suivant les modalités définies en accord avec l'inspecteur des installations classées ».

La société ALTUGLAS INTERNATIONAL rappelle qu'en accord avec l'inspection des installations classées, les mesures de COV imposées dans cet article étaient associées aux seuls rejets issus des événements de son unité de fabrication de PMMA dénommée SAV 1 et que la mesure des poussières était associée uniquement aux filtres à manche de son unité de découpe de PMMA.

En 2005, Monsieur le Préfet a répondu favorablement à la demande de la société ALTUGLAS INTERNATIONAL désirant augmenter sa capacité de production de PMMA en se dotant d'une nouvelle unité de fabrication dénommée SAV 2. Lors de la rédaction de l'arrêté préfectoral autorisant la nouvelle unité de fabrication (n° 2006-DEDD/1-284 du 31/07/2006), les prescriptions de l'article cité ci-avant ont été reprises sans faire de distinctions entre les mesures devant être réalisées sur SAV 1, la nouvelle unité SAV 2 et les événements de la découpe.

Nous proposons donc de corriger la rédaction de l'article 3.2.3 de l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2006.

À noter qu'en cohérence avec la modification de la rédaction des dispositions de l'article 3.2.2 de l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2006 proposée au point 2.2.4 du présent rapport, pour le MAM la mesure de la concentration n'est plus justifiée. Seule la mesure du flux rejeté doit être conservée.

2.3 – Conclusion

Sur la base des conclusions de notre analyse nous proposons :

- de supprimer les alarmes de température basse imposées aux articles 8.4.1.11.2 et 8.4.2.4 de l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2006 ;

¹ Conformément au Règlement n° 1272/2008 du 16/12/08 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE et modifiant le règlement (CE) n° 1907/2006.

- la nouvelle rédaction de l'article 8.4.2 ci-dessous.
« Cette section comprend principalement :
 - 1 bac de stockage du sirop R2222 de capacité 22 m³
 - 4 mélangeurs/dégazeurs R2203 A à D de capacité 6 à 10 m³
 - 3 bacs de préparation d'adjuvants R2223 A à C de capacité comprise entre 200 et 1000 litres.

Les capacités R2222, R2203 A à D fonctionnent sous air appauvri et sont situées dans une cuvette de rétention commune à la structure.

Les capacités R2223 A à C sont équipées d'évents ouverts en permanence et sont situées dans une cuvette de rétention commune à la structure.

Une alarme de défaut d'électricité est retransmise en salle de contrôle sur le système de supervision. Sur défaut d'alimentation électrique de l'usine, un groupe électrogène démarre automatiquement.

Des détecteurs d'hydrocarbures avec alarme reportée en salle de contrôle sont présents dans le bâtiment.

Un système d'arrosage type déluge déclenché par l'opérateur est installé dans le bâtiment. »

- de supprimer la prescription de l'article 8.4.2.5 ;
- de supprimer la phrase : « La valeur limite d'émission de la concentration en méthacrylate de méthyle est de 20 mg/Nm³ » dans l'article 3.2.2 ;
- la nouvelle rédaction de l'article 3.2.3 ci-dessous :
« Une mesure du débit rejeté, de la concentration en COV et du flux de MAM est effectuée pour chaque point d'émission canalisée des unités SAV 1 et SAV 2 selon les méthodes normalisées en vigueur au moins une fois par an.

Une mesure du débit rejeté et de la concentration en poussières est effectuée pour l'unité de découpe selon les méthodes normalisées en vigueur au moins une fois par an. » ;

3 – Mise à jour de prescriptions consécutive à l'élargissement de la gamme de produits finis de la société ALTUGLAS INTERNATIONAL

3.1 – Contexte

Par courrier daté du 27 août 2008 (cité en référence e), la société ALTUGLAS INTERNATIONAL informe Monsieur le Préfet de la modification de ses installations ayant pour objectif d'élargir sa gamme de produits finis.

Par courrier daté du 30 janvier 2009, et sur la base du rapport GSF-JMH/DH-21486/2009 daté du 28 janvier 2009 de l'inspection des installations classées, Monsieur le Préfet a répondu à la société ALTUGLAS INTERNATIONAL qu'elle pouvait réaliser les modifications projetées mais que celles-ci nécessitaient toutefois d'être encadrées par des prescriptions complémentaires.

Pour mémoire, le projet (aujourd'hui réalisé) de la société ALTUGLAS INTERNATIONAL, consistait à modifier ses installations afin de produire des plaques d'altuglas de plus grande épaisseur (dit bloc d'altuglas). Les modifications réalisées ont introduit trois nouveaux produits dans le process.

Dans cette partie de notre rapport, sur la base de l'analyse du courrier d'information de la société ALTUGLAS INTERNATIONAL daté du 27 août 2008, nous proposons à Monsieur le Préfet d'encadrer les modifications autorisées et réalisées par des prescriptions complémentaires.

3.2 – Analyse

3.2.1 – Aspect réglementaire

Conformément à notre rapport GSF-JMH/DH-21486/2009 daté du 28 janvier 2009, les modifications réalisées ne modifient pas les volumes des quantités pour lesquelles par la société ALTUGLAS INTERNATIONAL est déjà régulièrement autorisé par arrêté préfectoral.

En revanche, elles introduisent une nouvelle rubrique pour le stockage du 2,4-diméthylvaléronitrile classifié pour le risque d'explosion par le choc, la friction, le feu ou d'autres sources d'ignition (phrase de risque R2). Cette activité est classée sous le régime déclaratif de la rubrique suivante :

Rubrique	Régime	Activité	Nature de l'installation	Volume autorisé
1450.2.b	D	Emploi ou stockage de solides facilement inflammables à l'exclusion des substances visées explicitement par d'autres rubriques La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : <i>b) Supérieure à 50 kg, mais inférieure à 1 t.</i>	2,4-diméthylvaléronitrile (nom commercial VAZO 52)	Quantité maximale = 100 kg

3.2.2 – Protection de l'environnement

a) Eau

La société ALTUGLAS INTERNATIONAL indiquait que son projet entraînerait une augmentation de la consommation d'eau réservée aux utilités nécessaire pour le refroidissement des nouvelles installations. Malgré cette augmentation, aujourd'hui, la consommation d'eau « utilité » de la société ALTUGLAS INTERNATIONAL ne dépasse pas le seuil de 30 000 m³/an pour lequel elle est autorisée.

b) Bruit

La société ALTUGLAS INTERNATIONAL indiquait que son projet ne générerait pas de nuisances sonores supplémentaires. À ce jour, nous n'avons jamais enregistré de plainte pour nuisances sonores concernant la société ALTUGLAS INTERNATIONAL.

c) Transport

La société ALTUGLAS INTERNATIONAL expliquait que le projet n'aurait pas d'incidence sur le trafic routier car il n'y aurait pas d'augmentation de la production globale actuelle de l'établissement. À ce jour, la société ALTUGLAS INTERNATIONAL n'a pas sollicité d'autorisation d'augmenter la production globale de son établissement depuis la réalisation du projet. À l'inverse, la société ALTUGLAS INTERNATIONAL a informé Monsieur le Préfet par courrier (cité en référence b) d'une baisse de sa production en dessous du seuil des 140 t/j alors qu'elle est autorisée à produire 150 t/j d'altuglas.

d) Déchets

La société ALTUGLAS INTERNATIONAL expliquait que les déchets non dangereux du site (de type papier cartonné et polyester) augmenteraient d'environ 5 tonnes par an. Chaque trimestre, la société ALTUGLAS INTERNATIONAL nous adresse un état récapitulatif du traitement de ses déchets non dangereux qui fait apparaître que l'augmentation estimée a été surestimée et qu'elle est en deçà de 5 tonnes par an. Pour l'année 2013, la quantité totale de déchets non dangereux générée par la société ALTUGLAS INTERNATIONAL s'élevait à 231,57 tonnes. À noter que la réglementation n'impose pas aux exploitants de déclarer leurs déchets non dangereux en deçà du seuil de 2000 tonnes par an au service de l'inspection des installations classées.

e) Rejets atmosphériques

La société ALTUGLAS INTERNATIONAL indiquait qu'une ventilation spécifique serait installée sur le poste de remplissage afin de canaliser les événements lors du remplissage des moules de fabrication des blocs d'altuglas. Elle ajoutait que le débit de COV, dû à l'utilisation de Méthacrylate de Méthyle (matière première de l'altuglas), pour l'ensemble du site ne dépasserait pas les 2 kg/h pour laquelle elle était autorisée. Les résultats des mesures de COV que la société ALTUGLAS INTERNATIONAL nous communique régulièrement confirment qu'il n'y a pas eu de dépassement du seuil de 2 kg/h depuis que le projet a été réalisé.

f) Rejets aqueux

La société ALTUGLAS INTERNATIONAL indique que les rejets aqueux des nouvelles installations sont réutilisés comme matières premières dans celles-ci.

3.2.4 – Évaluation des risques technologiques

a) Risques liés aux produits

La société ALTUGLAS INTERNATIONAL indique que le VAZO 67 et le VAZO 88, deux nouveaux amorces introduits dans la fabrication d'altuglas suite aux modifications réalisées, ne génèrent pas de nouveaux risques.

En ce qui concerne le VAZO 52 (2,4-diméthylvaléronitrile), d'après sa fiche des données de sécurité, lorsque celui-ci est chauffé, il se décompose en dégageant des gaz dangereux ainsi que des poussières pouvant générer une atmosphère explosible.

La fiche des données de sécurité préconise pour son stockage une température inférieure à 10 °C.

Dans son courrier daté du 27 août 2008, complété par son courriel daté du 9 janvier 2009, la société ALTUGLAS INTERNATIONAL indique que le VAZO 67, le VAZO 88 et le VAZO 52 sont stockés dans un local réfrigéré muni d'une alarme de température haute reportée en salle de contrôle. Ce local, déjà utilisé pour le stockage d'un autre amorceur de réaction (l'AZDN), est réglementé par les dispositions des articles 8.8.1 à 8.8.4 de l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2006. La société ALTUGLAS INTERNATIONAL ajoute que la quantité maximale de VAZO 52 n'excèdera pas 100 kg et que la quantité globale de l'ensemble de ces amorces stockés dans ce local sera inférieure à 2 t. L'examen des fiches des données de sécurité de ces quatre produits ne laisse pas apparaître d'éventuels problèmes de compatibilité entre eux.

b) Risques incendie

D'après les informations transmises par l'exploitant, le risque incendie est faible et reste limité aux limites de l'établissement. De plus, le nouvel atelier est équipé d'un mur coupe feu 30 min (REI30) ou de murs coupe feu 2 h (REI120).

3.3 – Conclusion

Compte tenu de notre analyse, nous proposons :

- d'ajouter la ligne suivante :

Rubrique	Régime	Activité	Nature de l'installation	Volume autorisé
1450.2.b	D	Emploi ou stockage de solides facilement inflammables à l'exclusion des substances visées explicitement par d'autres rubriques La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : <i>b) Supérieure à 50 kg, mais inférieure à 1 t.</i>	2,4-diméthylvaléronitrile (nom commercial VAZO 52)	Quantité maximale = 100 kg

dans le tableau de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2006 ;

- de modifier la mention « *stockage de l'amorceur AZDN* » (titre du chapitre 8.8 de l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2006) par la mention « *stockage des amorces : AZDN, VAZO 52, VAZO*

67 et VAZO 88 » afin de prendre en considération les informations sur les modalités de stockage de ces produits ;

Par ailleurs, les mesures existantes auxquelles la société ALTUGLAS INTERNATIONAL est soumise pour l'exploitation de ses installations nous paraissent suffisantes pour réglementer les autres modifications réalisées dans le cadre de son projet.

4 – Déclaration d'installations fonctionnant au titre des droits acquis (rubrique 2921)

4.1 – Contexte

Par courrier daté du 11 février 2014 (cité en référence e), et conformément aux articles L. 513-1 et R. 513.1 du Code de l'environnement, la société ALTUGLAS INTERNATIONAL déclare à Monsieur le Préfet exploiter des installations au titre du bénéfice des droits acquis pour la rubrique 2921 de la nomenclature des installations classées, sur son site de Saint-Avoid.

Le décret n°2013-1205 du 14 décembre 2013 a modifié le libellé de la rubrique 2921 des installations classées.

La rubrique 2921 modifiée comporte dorénavant un seuil unique de 3000 kW maximum :

- pour lequel et en deçà duquel les installations visées par la rubrique 2921.b sont soumises à déclaration avec contrôle périodique (DC) ;
- au-delà duquel les installations visées par la rubrique 2921.a sont soumises à enregistrement (E).

4.2 – Analyse

Avant la date du 24 décembre 2013 à laquelle le décret n°2013-1205 cité ci-avant a été publié au journal officiel de la république française, la société ALTUGLAS INTERNATIONAL était autorisée, par arrêté préfectoral n° 2006-DEDD/1-284 du 31 juillet 2006, à exploiter une tour aéroréfrigérante d'une puissance de 1390 kW soumise au régime de la déclaration sous la rubrique 2921.

Cette installation ayant fait l'objet d'une première mise en service, conformément aux articles L. 513-1 et R. 513-1 du Code de l'environnement, la société ALTUGLAS INTERNATIONAL souhaite pouvoir continuer d'exploiter sa tour aéroréfrigérante sous le régime de la déclaration soumis à contrôle périodique au titre du bénéfice des droits acquis pour la rubrique 2921.b de la nomenclature des installations classées.

À noter que depuis le 24 décembre 2013, la société ALTUGLAS INTERNATIONAL est tenue de respecter les dispositions de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, qui s'applique de plein droit à sa tour aéroréfrigérante.

4.3 – Conclusion

Compte tenu de notre analyse, nous proposons d'acter la demande d'antériorité de l'exploitant pour la rubrique 2921 en :

- modifiant la ligne relative à la rubrique 2921 de la façon suivante :

Rubrique	Régime	Activité	Nature de l'installation	Volume autorisé
2921.b	DC	Installation de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle <i>b) La puissance thermique évacuée maximale étant inférieure à 3 000 kW</i>		Puissance : 1390 kW

dans le tableau de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2006 ;

- remplaçant la ligne relative à l'arrêté type rubrique 2921 par la suivante :

Dates	Textes
14/12/2013	arrêté ministériel relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

dans le tableau du chapitre 1.6 de l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2006.

5 – Conclusion générale et proposition

Après analyse des éléments transmis par la société ALTUGLAS INTERNATIONAL, il apparaît que les modifications dont elle informe Monsieur le Préfet, ne sont pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'Environnement. Ces modifications ne sont donc pas considérées comme substantielles au sens de l'article R. 512-33 du Code de l'Environnement.

Toutefois, elles nécessitent des prescriptions modificatives et complémentaires que nous vous proposons d'acter au travers d'un arrêté préfectoral. Vous trouverez le projet de cet arrêté préfectoral ci-joint qui pourra être soumis à l'avis des membres du conseil de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques lors de leur prochaine réunion.

Par ailleurs, nous considérons que la société ALTUGLAS INTERNATIONAL a satisfait aux dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° 2007-DEDD/IC-371 du 02 octobre 2007.

Réf. : a) Votre bordereau DLP/BUPE du 20/02/2014 de transmission du courrier de la société ALTUGLAS INTERNATIONAL daté du 11/02/2014 (réf. GN/ED-L5924) de déclaration d'installations fonctionnant au titre des droits acquis pour la rubrique 2921 de la nomenclature des installations classées.

b) Votre bordereau DLP/BUPE du 14/11/2013 de transmission du courrier de la société ALTUGLAS INTERNATIONAL daté du 05/11/2013 (réf. GN/ED-L5911) ayant pour objet « Garanties Financières ».

c) Arrêté ministériel du 31/05/2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement.

d) Votre bordereau « Bureau des installations classées » du 10/12/2007 de transmission du courrier de la société ALTUGLAS INTERNATIONAL daté du 28/11/2007 (réf. RM/MB-L5722) relatif à une demande de modification des prescriptions de l'arrêté préfectoral du 31/07/2006.

e) Votre bordereau « Bureau des installations classées » du 02/09/2008 de transmission du courrier de la société ALTUGLAS INTERNATIONAL daté du 27/08/2007 relatif à l'élargissement de sa gamme d'altuglas.

PROJET D'ARRÊTÉ PREFECTORAL
modifiant et complétant les dispositions de l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2006
réglementant les installations exploitées
par la société ALTUGLAS INTERNATIONAL pour la poursuite de ses activités à Saint-Avoid

VU le titre 1^{er} du livre V du Code de l'Environnement et notamment ses articles R. 512-31 et R. 512-33 ;

VU le décret n°2013-1205 du 14 décembre 2013 modifiant la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 02 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n°2006-DEDD/1-284 du 31 juillet 2006 autorisant la société ALTUGLAS INTERNATIONAL à exploiter une nouvelle unité de fabrication d'altuglas à Saint-Avoid ;

VU la notice d'information transmise par la société ALTUGLAS INTERNATIONAL par courrier daté du 28 novembre 2007 relative :

- à l'absence d'alarmes de température basse sur certaines de ses installations ;
- aux bacs de préparation d'adjuvant R2223D et R2223F jamais mis en service ;
- aux bacs de préparation d'adjuvant R2223A, R2223B et R2223C ne fonctionnant pas sous air appauvri mais équipés d'évents ouverts en permanence ;
- à la valeur limite d'émission de méthacrylate de méthyle, un composé organique volatil ;
- à l'absence de mesure des émissions de méthacrylate de méthyle au niveau des filtres à manche de son unité de découpe de poly méthacrylate de méthyle (PMMA) ;

VU la notice d'information transmise par la société ALTUGLAS INTERNATIONAL par courrier daté du 27 août 2008 relative à l'élargissement de sa gamme de fabrication d'altuglas ;

VU le courrier du 30 janvier 2009 de Monsieur le Préfet de la Moselle autorisant la société ALTUGLAS INTERNATIONAL à modifier ses installations afin d'élargir sa gamme d'altuglas et l'informant de la nécessité d'encadrer ces modifications par des prescriptions complémentaires ultérieures ;

VU la demande transmise par la société ALTUGLAS INTERNATIONAL par courrier daté du 05 novembre 2013 relative au report de la date de début de la constitution des garanties financières ;

VU le courrier daté du 11 février 2014 de déclaration d'antériorité au titre de la rubrique 2921 de la nomenclature des installations classées adressé par la société ALTUGLAS INTERNATIONAL à Monsieur le Préfet ;

VU le rapport d'instruction de l'inspection des installations classées du 28 mars 2014 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques réuni le..... ;

CONSIDÉRANT que conformément à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé, la réduction de la production d'altuglas en-dessous du seuil de 140 t/j conditionne la date de début de la constitution des garanties financières applicable à la société ALTUGLAS INTERNATIONAL ;

CONSIDÉRANT que les alarmes de température basse mentionnées aux articles 8.4.1.11.2 et 8.4.2.4 de l'arrêté du 31 juillet 2006 susvisé ne constituent pas un élément de sécurité pour la prévention des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'Environnement ;

CONSIDÉRANT que les bacs R2223D et R2223F n'ont pas été mis en service ;

CONSIDÉRANT que le méthacrylate de méthyle n'est pas listé dans l'annexe III de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé et qu'il est par conséquent visé par les dispositions de l'article 27.7.a de ce même arrêté ;

CONSIDÉRANT que les filtres à manche de l'unité de découpe d'altuglas n'émettent pas de composés organiques volatils et que les unités de fabrication de polyméthacrylate de méthyle (PMMA) dénommées SAV 1 et SAV 2 n'émettent pas de poussières ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de réglementer les conditions de stockage de 2,4-diméthylvaléronitrile ;

CONSIDÉRANT que la tour aéroréfrigérante exploitée par la société ALTUGLAS INTERNATIONAL à Saint-Avold est désormais soumise au régime de la déclaration avec contrôle périodique, ainsi qu'aux dispositions de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 susvisé ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

L'arrêté préfectoral du 31 juillet 2006 susvisé réglementant les installations exploitées par la société ALTUGLAS INTERNATIONAL à Saint-Avold est modifié et complété conformément aux articles suivants.

ARTICLE 2

Les prescriptions de l'article 8.4.2.5 de l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2006 sont abrogées.

ARTICLE 3

3.1 - Dans le tableau de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2006, la ligne relative au numéro de rubrique 2660-1 est remplacée par la suivante :

«

2660.a	A	Fabrication industrielle de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) La capacité de production étant : <i>a) supérieure à 20 t/j.</i>	Production d'altuglas	Capacité < 140 t/j (40 000 t/an)
--------	---	---	-----------------------	--

».

3.2 - Dans le tableau de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2006, la ligne relative au numéro de rubrique 2921-1b est remplacée par la suivante :

«

2921.b	DC	Installation de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle <i>b) La puissance thermique évacuée maximale étant inférieure à 3 000 kW</i>		Puissance : 1 390 kW
--------	----	--	--	---------------------------------

3.3 - Dans le tableau de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2006, la ligne suivante est ajoutée :

«

1450.2.b	D	Emploi ou stockage de solides facilement inflammables à l'exclusion des substances visées explicitement par d'autres rubriques La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : <i>b) Supérieure à 50 kg, mais inférieure à 1 t.</i>	2,4-diméthylvaléronitrile (nom commercial VAZO 52)	Quantité maximale = 100 kg
----------	---	---	---	---------------------------------------

».

ARTICLE 4

Dans le tableau du chapitre 1.6 de l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2006, la ligne :

«

13/12/04	<i>Arrêté type rubrique 2921 relatif aux installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air soumises à déclaration</i>
----------	--

»

est remplacée par la suivante :

«

14/12/2013	<i>Arrêté ministériel relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement</i>
------------	--

».

ARTICLE 5

L'article 3.2.2 de l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2006 est remplacé par le suivant :

« **Article 3.2.2 : Quantités maximales rejetées**

Le flux horaire total des composés organiques volatils (hors méthane) est limité à 2 kg/h.

Le flux de poussières rejetées au niveau des filtres à manches de découpe n'excède pas 1 kg/h et la concentration 100 mg/Nm³ ».

ARTICLE 6

L'article 3.2.3 de l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2006 est remplacé par le suivant :

« Article 3.2.3 : Évaluation annuelle »

Une mesure du débit rejeté, de la concentration en COV et du flux de MAM est effectuée pour chaque point d'émission canalisée des unités SAV 1 et SAV 2 selon les méthodes normalisées en vigueur au moins une fois par an.

Une mesure du débit rejeté et de la concentration en poussières est effectuée pour l'unité de découpe selon les méthodes normalisées en vigueur au moins une fois par an ».

ARTICLE 7

Dans les articles 8.4.1.11.2 et 8.4.2.4 de l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2006, la disposition :

« Une alarme de température haute et basse retransmise en salle de contrôle entraine l'injection par l'opérateur de stabilisant et d'eau »

est remplacée par la suivante :

« Une alarme de température haute retransmise en salle de contrôle entraine l'injection par l'opérateur de stabilisant et d'eau »

ARTICLE 8

L'article 8.4.2 de l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2006 est remplacé par le suivant :

« Article 8.4.2 Section de prépolymérisation de SAV 2 (2200) »

Cette section comprend principalement :

- 1 bac de stockage du sirop R2222 de capacité 22 m³ ;
- 4 mélangeurs/dégazeurs R2203 A à D de capacité 6 à 10 m³ ;
- 3 bacs de préparation d'adjuvants R2223 A à C de capacité comprise entre 200 et 1000 litres.

Les capacités R2222, R2203A, R2203B, R2203C et R2203D fonctionnent sous air appauvri et sont situées dans une cuvette de rétention commune à la structure.

Les capacités R2223A, R2223B et R2223C sont équipées d'évents ouverts en permanence et sont situées dans une cuvette de rétention commune à la structure.

Une alarme de défaut d'électricité est retransmise en salle de contrôle sur le système de supervision. Sur défaut d'alimentation électrique de l'usine, un groupe électrogène démarre automatiquement.

Des détecteurs d'hydrocarbures avec alarme reportée en salle de contrôle sont présents dans le bâtiment.

Un système d'arrosage type déluge déclenché par l'opérateur est installé dans le bâtiment ».

ARTICLE 9

L'article 8.4.2.2 de l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2006 est remplacé par le suivant :

« Article 8.4.2.2. : Mélangeurs/dégazeurs R2203 A à D »

Les cuves A, B et D ne fonctionnent qu'en mode mélangeurs et sont équipées d'une double enveloppe dans laquelle circule de l'eau à 6 °C.

La double enveloppe de la cuve C est équipée en plus d'une addition de vapeur permettant la chauffe nécessaire à la dissolution de certains colorants/pigments.

Toutes les cuves sont équipées :

- *d'une mesure de niveau et d'un détecteur de niveau haut,*
- *d'une mesure de pression,*
- *d'une agitation avec moteur à 2 vitesses,*
- *d'un ensemble pompe/filtre assurant la recirculation et la vidange et équipé de 3 mesures de pression pour suivre des pertes de charges sur le filtre,*
- *d'une vanne entrée et d'une vanne sortie ».*

ARTICLE 10

Le chapitre 8.8 de l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2006 est renommé comme suit :

« **CHAPITRE 8.8. : STOCKAGE DES AMORCEURS AZDN, VAZO 52, VAZO 67 et VAZO 88** »

ARTICLES D'EXÉCUTION